

ARRÊTÉ DE VOIRIE N°A_0473_12_24 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande datée du 29 novembre 2024 par laquelle : Monsieur BOURILLON

représentant : Grand Paris Seine et Oise

demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC PAR DES BARRIERES ET DE LA RUBALISE AFIN D'EFFECTUER LA COLLECTE DES SAPINS DE NOEL DU 26 DECEMBRE 2024 AU 06 JANVIER 2025 EN VUE D'UNE COLLECTE LE 06 JANVIER 2025

au droit de la parcelle cadastrée section AC parcelle numéro 308

Voie Communale / Intercommunale : place Montalet, commune d'ISSOU,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 21 octobre 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

Les administrés de la Ville d'Issou sont autorisés à venir déposer leur sapin sous réserve que la collecte soit autorisée au vu de la situation sanitaire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Aucun dépôt, autre que les sapins, ne sera fait sur l'emplacement dédié.

La mise en place des barrières et de la rubalise se fera à partir du 26 décembre 2024 jusqu'au 06 janvier 2025.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 26 décembre 2024 au 06 janvier 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



FAIT A ISSOU, LE 12 DECEMBRE 2024

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune d'ISSOU (Direction des Services Techniques)

Le CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Lionel GIRAUD
Le 13/12/2024 à 13h46

Le Maire